

COMMUNE DE PERON (AIN)**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 05 septembre 2023

**OBJET : INSCRIPTION ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE DEROGATION
SCOLAIRE ENFANTS NE RESIDANT PAS SUR PERON**

L'An deux mil vingt-trois le cinq du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbres présents : 14

Nbre votants : 19

Etaient présents :

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, adjoints

M. Blanc Jérémy, Conseiller Délégué

Mmes Fol Christine, Fournier Céline, Mme Golay-Ramel Martine, Quinio Marie-Madeleine,

Rey Novoa Dolorès, Conseillères Municipales,

MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés

Mme Budun Sevda, Conseillère, a donné une procuration à Mme Rossas Amandine, Adjointe

Mme De Jesus Catherine, Conseillère, a donné une procuration à Mme Fol Christine, Conseillère,

Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire

Mme Hugon Denise, Conseillère, a donné une procuration à Mme Fournier Céline, Conseillère

M. Martinod Guillaume, Conseiller, a donné une procuration à M. Visconti Régis, Adjoint,

M. Felix-Fiardet Bastien,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le principe de décision d'inscription des enfants à l'école primaire et maternelle. Le directeur ou la directrice procède aux inscriptions mais l'avis du maire est nécessaire.

En cas de demande de dérogation l'avis du maire de la commune de résidence de l'enfant et de la commune d'accueil sont requis.

Les cas dérogatoires sont les suivants :

- contraintes professionnelles des parents,
- état de santé de l'enfant,
- scolarisation de la fratrie,

Madame le Maire précise que c'est à la commune d'accueil qu'appartient la décision d'accepter ou de refuser la demande de dérogation.

Madame le Maire indique que la demande de dérogation peut être refusée :

- si la capacité d'accueil de l'école est atteinte,

- pour des motifs tirés des nécessités de service public,
- en cas d'absence de motif sérieux à la demande de dérogation.

Madame le Maire précise qu'en cas de déménagement des parents, l'enfant doit être scolarisé dans l'école de son nouveau lieu de résidence.

Madame le Maire informe l'assemblée que pour la rentrée 2023-2024, le nombre d'inscriptions a augmenté et que l'effectif maximum par classe de l'école est atteint.

Madame le Maire propose de refuser toutes les demandes de dérogations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

DECIDE de refuser toutes les demandes de dérogations d'inscription à l'école primaire et maternelle puisque l'effectif maximum est atteint.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

